

**Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être  
des travailleurs lors de l'exécution de leur travail  
(M.B. 31.3.1998)**

- Modifié par: (1) arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail (M.B. 10.7.1999)
- (2) arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (M.B. 18.7.2002)
- (3) arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (M.B. 18.9.2002)
- (4) arrêté royal du 28 mai 2003 modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 (M.B. 12.6.2003) [entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005]
- (5) arrêté royal du 8 juillet 2004 modifiant différentes dispositions concernant l'établissement des fiches d'accidents du travail (M.B. 18.8.2004, ed. 3) [entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005]

Transposition en droit belge de la Directive cadre 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail

**Section I.- Champ d'application et définitions**

**Article 1er.**- Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs ainsi qu'aux personnes y assimilées visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

**Art. 2.**- Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- 1° la loi: la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 2° R.G.P.T.: le Règlement général pour la protection du travail;
- 3° le Ministre: le Ministre de l'Emploi et du Travail;
- 4° le Comité: le Comité pour la Prévention et la Protection au travail, ou à défaut, la délégation syndicale ou à défaut, les travailleurs eux-mêmes conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi;
- 5° prévention: l'ensemble des dispositions ou des mesures prises ou prévues à tous les stades de l'activité de l'entreprise ou de l'institution, et à tous les niveaux, en vue d'éviter ou de diminuer les risques professionnels.

## **Section II.- Le système dynamique de gestion des risques**

**Art. 3.-** Tout employeur est responsable de l'approche planifiée et structurée de la prévention conformément aux dispositions de l'article 5, § 1er, alinéa 2, i) de la loi, au moyen d'un système dynamique de gestion des risques tel qu'il est décrit à la présente section.

Les dispositions du présent arrêté ne portent pas préjudice aux obligations spécifiques imposées à l'employeur en application du R.G.P.T. et en application d'autres arrêtés fixés en exécution de la loi.

**Art. 4.-** Le système dynamique de gestion des risques repose sur les principes généraux de prévention visés à l'article 5, § 1er, alinéa 2 de la loi et porte sur les domaines suivants:

- 1° la sécurité du travail;
  - 2° la protection de la santé du travailleur au travail;
  - 3° la charge psychosociale occasionnée par le travail;
  - 4° l'ergonomie;
  - 5° l'hygiène du travail;
  - 6° l'embellissement des lieux de travail;
  - 7° les mesures prises par l'entreprise en matière d'environnement, pour ce qui concerne leur influence sur les points 1° à 6°.
- [8° la protection des travailleurs contre la violence, et le harcèlement moral ou sexuel au travail. (A.R. 11.7.2002)]

Ce système tient compte de l'interaction qui existe ou peut exister entre les domaines visés à l'alinéa 2.

**Art. 5.-** Le système dynamique de gestion des risques a pour objectif de permettre la planification de la prévention et la mise en œuvre de la politique relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Pour réaliser cet objectif, le système se compose toujours des éléments suivants:

- 1° l'élaboration de la politique où l'employeur détermine notamment les objectifs ainsi que les moyens permettant de réaliser cet objectif;
- 2° la programmation de la politique où sont notamment déterminées les méthodes à appliquer et les missions, obligations et moyens de toutes les personnes concernées;
- 3° la mise en œuvre de la politique où sont notamment déterminées les responsabilités de toutes les personnes concernées;
- 4° l'évaluation de la politique où sont notamment déterminés les critères d'évaluation de la politique.

L'employeur adapte ce système chaque fois que cela s'avère nécessaire suite à un changement de circonstances.

**Art. 6.-** Lors de l'élaboration, de la programmation, de la mise en œuvre et de l'évaluation du système dynamique de gestion des risques, l'employeur tient compte de la nature des activités et des risques spécifiques propres à ces activités ainsi qu'aux risques spécifiques qui sont propres à certains groupes de travailleurs.

**Art. 7.-** L'employeur développe dans son système dynamique de gestion des risques une stratégie relative à la réalisation d'une analyse des risques sur base de laquelle sont déterminées des mesures de prévention, compte tenu des dispositions des articles 8 et 9.

**Art. 8.-** L'analyse des risques s'opère au niveau de l'organisation dans son ensemble, au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions et au niveau de l'individu.

Elle se compose successivement de:

- 1° l'identification des dangers pour le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 2° la définition et la détermination des risques pour le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 3° l'évaluation des risques pour le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

**Art. 9.-** Les mesures de prévention qui doivent être prises sur base de l'analyse des risques visée à l'article 8 sont prises au niveau de l'organisation dans son ensemble, au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions et au niveau de l'individu, compte tenu de l'ordre suivant:

- 1° mesures de prévention dont l'objectif est d'éviter des risques;
- 2° mesures de prévention dont l'objectif est d'éviter des dommages;
- 3° mesures de prévention dont l'objectif est de limiter les dommages.

L'employeur examine, pour chaque groupe de mesures de prévention, l'influence de celles-ci sur le risque et si elles ne constituent pas par elles-mêmes des risques, de manière à devoir soit appliquer un autre groupe de mesures de prévention, soit prendre des mesures de prévention supplémentaires d'un autre groupe.

Les mesures de prévention ont notamment trait à:

- 1° l'organisation de l'entreprise ou de l'institution, en ce compris les méthodes de travail et de production utilisées;
- 2° l'aménagement du lieu de travail;
- 3° la conception et l'adaptation du poste de travail;

- 4° le choix et l'utilisation d'équipements de travail, et de substances ou préparations chimiques;
- 5° la protection contre les risques liés aux agents chimiques, biologiques et physiques;
- 6° le choix et l'utilisation d'équipements de protection collective et individuelle et de vêtements de travail;
- 7° l'application d'une signalisation adaptée en matière de sécurité et de santé;
- 8° la surveillance de la santé des travailleurs, en ce compris les examens médicaux;
- 9° la charge psychosociale occasionnée par le travail;
- 10° la compétence, la formation et l'information de tous les travailleurs, en ce compris les instructions adéquates;
- 11° la coordination sur le lieu de travail;
- 12° les procédures d'urgence, en ce compris les mesures en cas de situation de danger grave et immédiat et celles concernant les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs.

[13° la protection des travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail. (A.R. 11.7.2002)]

**Art. 10.- § 1er.** L'employeur établit, en concertation avec les membres de la ligne hiérarchique et les Services de Prévention et de Protection au travail, un plan global de prévention pour un délai de cinq ans où sont programmées les activités de prévention à développer et à appliquer, en tenant compte de la taille de l'entreprise et de la nature des risques liés aux activités de l'entreprise.

Ce plan global de prévention est établi par écrit et comprend notamment:

- 1° les résultats de l'identification des dangers et la définition, la détermination et l'évaluation des risques;
- 2° les mesures de prévention à établir;
- 3° les objectifs prioritaires à atteindre;
- 4° les activités à effectuer et les missions à accomplir afin d'atteindre ces objectifs;
- 5° les moyens organisationnels, matériels et financiers à affecter;
- 6° les missions, obligations et moyens de toutes les personnes concernées;
- 7° le mode d'adaptation de ce plan global de prévention lors d'un changement de circonstances;
- 8° les critères d'évaluation de la politique en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

**§ 2.** Le Ministre établit, à l'intention des employeurs qui appartiennent au groupe D visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail, un ou plusieurs modèles de plan global de prévention.

Le Ministre peut, après avis du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail établir également des modèles de plan global de prévention pour des secteurs déterminés.

**Art. 11.-** L'employeur établit, en concertation avec les membres de la ligne hiérarchique et les Services de Prévention et de Protection au travail, un plan d'action annuel visant à promouvoir le bien-être au travail pour l'exercice de l'année suivante.

Ce plan d'action annuel, qui se base sur le plan global de prévention, est établi par écrit et détermine:

- 1° les objectifs prioritaires dans le cadre de la politique de prévention pour l'exercice de l'année suivante;
- 2° les moyens et méthodes pour atteindre ces objectifs;
- 3° les missions, obligations et moyens de toutes les personnes concernées;
- 4° les adaptations à apporter au plan global de prévention suite:
  - a) à un changement de circonstances;
  - b) aux accidents et aux incidents survenus dans l'entreprise ou l'institution;
  - c) au rapport annuel du Service interne de Prévention et de Protection au travail de l'année civile précédente;
  - d) aux avis donnés par le Comité durant l'année civile précédente.

**Art. 12.-** L'employeur associe les membres de la ligne hiérarchique et les Services de Prévention et de Protection au travail à l'élaboration, la programmation, la mise en œuvre et l'évaluation du système dynamique de gestion des risques, au plan global de prévention fixé par écrit ainsi qu'au plan d'action annuel fixé par écrit.

Il consulte également le Comité.

L'employeur soumet le plan de prévention global fixé par écrit, lors de toute modification ou adaptation à l'avis préalable du comité.

L'employeur soumet le projet du plan annuel d'action à l'avis du Comité au plus tard le premier jour du deuxième mois qui précède le début de l'exercice de l'année à laquelle il se rapporte.

Le plan annuel d'action ne peut être mis en œuvre avant que le Comité n'ait émis son avis ou, à défaut, avant le début de l'exercice de l'année à laquelle il se rapporte.

**Art. 13.-** Les membres de la ligne hiérarchique exécutent, chacun dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

A cet effet, leur mission comporte notamment les tâches suivantes:

- 1° formuler à l'employeur des propositions et des avis dans le cadre du système dynamique de gestion des risques;
- 2° examiner les accidents et les incidents qui se sont produits sur le lieu de travail et proposer des mesures visant à éviter de tels accidents et incidents;
- 3° exercer un contrôle effectif des équipements de travail, des équipement de protection individuelle et collective et des substances et préparations utilisées en vue de constater des défauts et de prendre des mesures pour y mettre fin;
- 4° prendre en temps utile l'avis des Services de Prévention et de Protection au travail;
- 5° contrôler si la répartition des tâches a été effectuée de telle sorte que les différentes tâches soient exécutées par des travailleurs ayant les compétences nécessaires et ayant reçu la formation et les instructions requises à cet effet;
- 6° surveiller le respect des instructions qui doivent être fournies en application de la législation concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 7° s'assurer que les travailleurs comprennent et mettent en pratique les informations reçues en application de la législation concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

**Art. 14.-** L'employeur évalue régulièrement, en concertation avec les membres de la ligne hiérarchique et les Services de Prévention et de Protection au travail, le système dynamique de gestion des risques.

A cet égard, il tient notamment compte:

- 1° des rapports annuels les Services de Prévention et de Protection au travail;
  - 2° des avis du Comité et, le cas échéant, des avis du fonctionnaire chargé de la surveillance;
  - 3° des changements de circonstances nécessitant une adaptation de la stratégie relative à la réalisation d'une analyse des risques sur base de laquelle des mesures de prévention sont prises;
- [4° des accidents, incidents ou faits de violence et de harcèlement moral ou sexuel au travail qui se sont produits dans l'entreprise ou l'institution. (A.R. 11.7.2002)]

Compte tenu de cette évaluation, l'employeur établit au moins une fois tous les cinq ans un nouveau plan global de prévention selon les dispositions de l'article 10.

**Art. 15.-** Les obligations imposées aux membres de la ligne hiérarchique et aux travailleurs ne portent pas atteinte au principe de la responsabilité de l'employeur.

**Art. 16.-** Les mesures concernant le bien-être des travailleurs ne peuvent en aucun cas entraîner des charges financières pour les travailleurs.

La façon dont les charges financières sont supportées à l'égard des personnes visées à l'article 2, §1, alinéa 2, b) et e) de la loi est déterminée par Nous.

### **Section III.-**

#### **Obligations de l'employeur en matière d'information et de formation des travailleurs**

**Art. 17.-** L'employeur donne aux membres de la ligne hiérarchique et aux travailleurs toutes les informations concernant les risques et les mesures de prévention qui s'appliquent au niveau de l'organisation dans son ensemble, au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions et au niveau du poste de travail ou de la fonction individuel, dont ils ont besoin pour l'exécution de leur tâche ou dont ils ont besoin pour la protection de leur sécurité ou de leur santé et de celle des autres travailleurs.

Il leur fournit également les informations nécessaires sur les procédures d'urgence et notamment sur les mesures qui doivent être prises en cas de danger grave et immédiat, et sur celles concernant les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs.

**Art. 18.-** L'employeur établit, pour la ligne hiérarchique et pour les travailleurs, un programme de formation en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en tenant compte des données du plan global de prévention.

Le programme ainsi que le contenu de la formation tiennent compte des instructions qui doivent être établies en vertu de la réglementation.

**Art. 19.-** Lorsque l'employeur confie l'exécution d'une tâche à un travailleur, il prend en considération les capacités de ce travailleur en matière de sécurité et de santé.

**Art. 20.-** L'employeur prend les mesures appropriées pour que seuls les travailleurs qui ont reçu des instructions adéquates puissent accéder aux zones de danger grave et spécifique.

**Art. 21.-** L'employeur veille à ce que chaque travailleur reçoive une formation à la fois suffisante et adéquate au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, formation spécifiquement axée sur son poste de travail ou sa fonction.

Cette formation est notamment donnée à l'occasion:

- 1° de son engagement;
- 2° d'une mutation ou d'un changement de fonction;
- 3° de l'introduction d'un nouvel équipement de travail ou d'un changement d'un équipement de travail;
- 4° de l'introduction d'une nouvelle technologie.

Cette formation doit être adaptée à l'évolution des risques et à l'apparition de risques nouveaux et être répétée périodiquement si nécessaire.

Les coûts de la formation ne peuvent être mis à la charge des travailleurs. Elle est donnée pendant le temps de travail.

#### **Section IV.- Mesures en situation d'urgence et en cas de danger grave et immédiat**

**Art. 22.-** L'employeur élabore un plan d'urgence interne à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs lorsque cela s'avère nécessaire suite aux constatations faites lors de l'analyse des risques.

Ce plan est basé sur des procédures appropriées aux situations dangereuses et aux cas d'accident ou d'incident possibles spécifiques à l'entreprise ou à l'institution[, ainsi qu'aux cas de violence d'origine externe. (A.R. 11.7.2002)]

Ces procédures portent sur:

- 1° l'information et les instructions relatives aux mesures d'urgence;
- 2° le système d'alarme et de communication;
- 3° les exercices de sécurité;
- 4° les opérations d'évacuation et de premiers secours;
- 5° les dispositifs des soins d'urgence.

**Art. 23.-** L'employeur informe le plus tôt possible tous les travailleurs qui sont ou qui peuvent être exposés à un danger grave et immédiat, sur ce danger et sur les dispositions prises ou à prendre en matière de protection.

Il prend des mesures et donne des instructions aux travailleurs pour leur permettre, en cas de danger grave et immédiat et qui ne peut être évité, d'arrêter leur activité ou de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail.

Il s'abstient, sauf exception dûment motivée, de demander aux travailleurs de reprendre leur activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et immédiat.

**Art. 24.-** L'employeur fait en sorte que tout travailleur, en cas de danger grave et immédiat pour sa propre sécurité ou celle d'autres personnes, puisse, en cas d'impossibilité de contacter le membre compétent de la ligne hiérarchique ou le Service interne de Prévention et de Protection au travail et en tenant compte de ses connaissances et moyens techniques, prendre les mesures appropriées pour éviter les conséquences d'un tel danger.

Son action ne peut entraîner pour lui aucun préjudice, à moins qu'il n'ait agi de manière inconsidérée ou qu'il n'ait commis une faute lourde.

**Art. 25.-** Un travailleur qui, en cas de danger grave et immédiat et qui ne peut être évité, s'éloigne de son poste de travail ou d'une zone dangereuse ne peut en subir aucun préjudice et doit être protégé contre toutes conséquences dommageables et injustifiées.

Il en informe immédiatement le membre compétent de la ligne hiérarchique et le Service interne pour la Prévention et la Protection au travail.



### **Section V.- Mesures en cas d'accident du travail**

**Art. 26.-** Un accident du travail grave qui se produit sur le lieu même de travail est communiqué dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour de l'accident à l'inspecteur compétent en matière de sécurité du travail, sous réserve de l'obligation de déclaration telle qu'imposée dans la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971.

Cette communication se fait par l'envoi d'une copie de la déclaration de l'accident ou d'une lettre mentionnant le nom et l'adresse de l'employeur, le nom de la victime, la date et le lieu de l'accident et ses conséquences présumées ainsi qu'une brève description des circonstances.

Pour l'application du présent article, il convient d'entendre par accident du travail grave, un accident du travail mortel ou un accident du travail qui, selon le premier diagnostic médical, peut entraîner soit la mort, soit une incapacité de travail complète ou partielle définitive, soit une incapacité de travail complète temporaire de plus d'un mois.

*Le 1<sup>er</sup> janvier 2005, cet alinéa est remplacé comme suit:*

[Pour l'application du présent article on entend par accident du travail grave, un accident du travail dont la survenance est en rapport direct avec un agent matériel figurant sur la liste reprise à l'annexe I du présent arrêté, ou dont la forme figure sur la liste reprise à l'annexe II du présent arrêté, et qui a occasionné:

- soit la mort;
- soit une lésion permanente;
- soit une lésion temporaire dont la nature figure sur la liste reprise à l'annexe III du présent arrêté. (A.R. 28.5.2003)]

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'un accident du travail mortel ou d'un accident du travail qui, selon le premier diagnostic médical, peut entraîner la mort ou une incapacité de travail définitive de plus de 25%, l'inspecteur compétent en matière de sécurité du travail en est immédiatement informé par le moyen technologique le plus approprié.

**Art. 27.-** L'employeur veille à ce que le Service pour la Prévention et la Protection au travail chargé de cette mission établisse une fiche d'accident du travail pour chaque accident ayant entraîné au moins une incapacité de travail d'un jour.

*Le 1<sup>er</sup> janvier 2005, cet alinéa est remplacé comme suit:* [L'employeur veille à ce que le Service pour la prévention et la protection au travail chargé de cette mission établisse une fiche d'accident du travail pour chaque accident ayant entraîné au moins une incapacité de travail de quatre jours. (A.R. 8.7.2004)]

Cette fiche d'accident du travail peut être remplacée par une copie de la déclaration de l'accident du travail établie en exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, à condition que les renseignements pertinents relatifs à l'accident aient été rédigés par le Service interne pour la Prévention et la Protection au travail.

L'employeur envoie, le cas échéant, une copie de la fiche d'accident du travail ou de la déclaration de l'accident du travail au département chargé de la surveillance médicale du Service interne visé à l'alinéa 2 ou à la section chargée de la surveillance médicale du Service externe visé à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux Services externes pour la Prévention et la Protection au travail.

**Art. 28.-** L'employeur conserve les fiches d'accidents du travail pendant trois ans accomplis à dater du jour où la victime a cessé de travailler dans l'entreprise ou l'institution.

Lorsque l'entreprise ou l'institution se compose de plusieurs sièges d'exploitation, ces fiches d'accidents du travail sont conservées au siège d'exploitation auquel elles se rapportent.

Les fiches d'accidents du travail sont mises à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance.

#### **Section VI.- Obligations de l'employeur concernant certains documents**

**Art. 29.-** *abrogé (A.R. 3.5.1999)*

**Art. 30.-** L'employeur envoie au fonctionnaire chargé de la surveillance un rapport annuel complet sur le fonctionnement du Service interne pour la Prévention et la Protection au travail, en deux exemplaires et au plus tard dans les trois mois suivant la clôture de l'année civile à laquelle il se rapporte.

[ANNEXE 1<sup>re</sup>

**Liste des agents matériels visés à l'article 26, alinéa 3**

- une machine ou un appareil;
- une installation;
- un échafaudage;
- un silo;
- matière facilement inflammable, extrêmement inflammable, toxique, très toxique ou corrosive;
- un gaz ou un mélange de gaz, autre que l'air atmosphérique ou la vapeur d'eau non pressurisés;
- un explosif. (*A.R. 28.5.2003; entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005*)

## [ANNEXE 2

### Liste des formes d'accident visées à l'article 26, alinéa 3

- chute d'une hauteur supérieure à 2 m;
- ensevelissement;
- effondrement;
- incendie;
- explosion;
- déflagration;
- électrocution;
- électrisation;
- noyade;
- asphyxie;
- intoxication. (A.R. 28.5.2003; entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005)

### [ANNEXE 3

#### Liste des lésions d'une nature visée à l'article 26, alinéa 3

- fractures;
- brûlures, externes au troisième degré et sur plus de 9 % de la superficie du corps, ou interne;
- plaies avec perte de substance;
- traumatismes qui, en absence de traitement, peuvent mettre la survie en cause.  
(A.R. 28.5.2003; *entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005*)